

DECLARATION

Promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être des travailleurs :

Plan d'action de lutte contre les accidents de travail 2003 – 2007



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Ministère du Travail
et de l'Emploi



Sur la base de la motion de la Chambre des Députés du 8 février 2001 invitant le Gouvernement à réunir les partenaires sociaux dans le but d'élaborer une déclaration pour le bien-être au travail, de la nouvelle stratégie de la Commission des Communautés Européennes en matière de santé et de sécurité 2002-2006 du 11 mars 2002 et de la motion de la Chambre des Députés du 4 juillet 2002 pour un développement durable par une approche globale qui vise à mettre en cohérence tant les stratégies économiques et sociales qu'environnementales, les forces vives de la Nation ont décidé de lancer, à l'instigation du Ministre du Travail et de l'Emploi, une campagne tendant à redynamiser la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Compte tenu des compétences des parties à la présente, cette déclaration se focalise sur les développements en matière de bien-être au travail, évalués sur la base de l'évolution des accidents de travail.

Cette culture du bien-être du travailleur doit faire partie des valeurs élémentaires de tous ceux qui sont chargés d'instaurer une approche préventive intégrée dans les entreprises. Un appel est ainsi lancé à tous les responsables et partenaires en vue de s'engager solidairement à réduire d'une manière effective et efficace les causes des accidents du travail et la prolifération de maladies professionnelles. Il faut souscrire à la devise : « Tout accident peut être évité et aucun risque pour la santé ne peut être accepté sur le lieu de travail ». La sécurité et la santé sont des paramètres de performance au même titre que les paramètres de coût, qualité, productivité et service au client.

La direction et l'encadrement doivent assurer un environnement de travail sûr et il est exigé de tous ceux qui travaillent pour ou avec une entreprise d'adopter un comportement responsable en matière de bien-être au travail. La santé et la sécurité des travailleurs sont des impératifs que se fixent tant le Gouvernement et les administrations compétentes que les entreprises et leurs partenaires sociaux. Cette déclaration qui s'inscrit dans le contexte d'une relance continue des efforts en la matière, traduit la volonté des parties impliquées d'instituer une prévention durable de tout risque d'accidents de travail.

Durant les 40 dernières années, le Luxembourg a été marqué par une décroissance relative des accidents de travail, grâce aux divers efforts déployés par les entreprises et à l'introduction de dispositions légales et réglementaires.

Les accidents de trajet qui font partie des accidents de travail sont néanmoins en forte augmentation. Ils représentent plus de 20% des accidents de travail et jouent un rôle important dans le contexte des accidents graves et mortels.

Guidé par une déontologie en la matière, la présente déclaration stratégique énonce pour les 5 ans à venir une approche de coopération vaste et synergique visant à atteindre des buts clairs et mesurables dans le temps.

Buts :

Les finalités quantifiées sont les suivantes :

- réduire substantiellement le taux relatif des accidents du travail et de trajet (étant de 10,66% en moyenne en l'an 2002) ;
 - réduire de 5% les accidents du travail proprement dits par rapport à l'année 2002 (21 087 d'accidents du travail reconnus et 8,40 % d'accidents reconnus par rapport à 100 salariés-unité)

c'est-à-dire pour l'année 2007 baisser le taux d'accidents déclarés par rapport à 100 salariés-unité à 7,98 %;
 - renverser la tendance actuelle du nombre croissant des accidents de trajet qui étaient de 5 689 soit 21,18 % de l'ensemble des accidents reconnus en l'année 2 002. Le Luxembourg connaît par rapport à ses voisins un taux élevé d'accidents de trajet.

Un bilan intermédiaire sera dressé en 2005 vérifiant les améliorations atteintes.

Les moyens :

1. La mise en place d'une nouvelle stratégie

Le mot d'ordre de la « redynamisation » s'adresse à tous ceux qui sont impliqués dans les relations de travail ainsi que dans le processus de prévention et d'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs au travail.

Sont concernés par la nouvelle stratégie non seulement les Administrations publiques compétentes (Inspection du Travail et des Mines, Division de la santé au travail, Service national de la sécurité dans la fonction publique, Administration des douanes et accises) et l'Association d'Assurance contre les Accidents, mais également tous les partenaires sociaux qui se fixent comme objectif commun, la réduction des risques d'accidents du travail de tout genre.

Au niveau opérationnel, le Gouvernement est appelé en tant que 1^{er} employeur du pays à montrer l'exemple à suivre. Comme l'atteinte des objectifs fixés dépendra de l'engagement des parties impliquées, toutes les instances concernées doivent être responsabilisées.

La nouvelle stratégie vise à promouvoir :

- un environnement de travail adéquat tenant compte de la santé physique et psychique et de l'équilibre social du travailleur. Les parties impliquées

s'engagent à être plus attentives aux obligations légales en matière préventive et notamment aux systèmes de gestion;

- un « benchmarking » national, voire international ;
- la sensibilisation des employeurs, surtout de ceux ayant recours à la sous-traitance, au travail intérimaire, à des stagiaires et à des étudiants sur les risques augmentés qu'engendre la présence sur les lieux de travail de personnes externes à l'entreprise ;
- une collaboration plus étroite en la matière entre les parties impliquées, en l'occurrence les employeurs, les syndicats, les services de santé et les administrations compétentes;
- une meilleure éducation et formation permettant d'accroître la compétence du personnel, la responsabilisation de chacun pour sa propre sécurité et santé et celle de ses collègues. Les formations professionnelles des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et des travailleurs désignés des entreprises doivent être mises à profit des responsables d'entreprises des secteurs à risques et des délégués à la sécurité;
- la sensibilisation des autorités compétentes, des acteurs de l'enseignement primaire et secondaire, afin d'introduire les bases d'une culture de santé, de sécurité et de bien-être dans les programmes scolaires.
- la prise de conscience des risques et les initiatives de prévention des risques d'accidents. En effet, on constate que des comportements dangereux, inadaptés ou maladroits sont à l'origine de la majorité des accidents de travail. Des améliorations techniques et davantage de règlements ne suffisent pas à résoudre le problème. La prise de conscience des risques et les initiatives de prévention des accidents devraient s'inscrire dans les curricula des professions sensibles oeuvrant dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des travailleurs ;
- une meilleure prise en compte de la complémentarité entre produits et équipements sécurisés et entre les conditions de travail, des organisations et les systèmes de gestion;
- les initiatives visant à réduire le nombre et la gravité des accidents de trajet. Cette problématique doit recevoir tout autant d'attention de la part des acteurs politiques, économiques et sociaux que les accidents du travail au sens strict.

2. Les parties se proposent de continuer à porter leurs efforts sur certains points sensibles

Il s'agit en l'occurrence d'initiatives dans les domaines suivants :

- Activités dangereuses : notamment dans la construction, les activités médicales et paramédicales, l'utilisation des machines dans l'industrie, le désamiantage et la circulation sur la voie publique; ces activités posent des risques significatifs et touchent beaucoup de personnes ;
- Risques industriels majeurs : aires de stockage et établissements susceptibles de faire l'objet d'accidents chimiques industriels entraînant des victimes multiples ;
- Risques pour la sécurité et la santé : sièges des lésions, ouïe, troubles musculo-squelettiques, neurovégétatifs, cardiovasculaires ou broncho-pulmonaires ;
- Risques psychosociaux : stress, harcèlement, violence, non-respect de l'intégrité et de la dignité du travailleur, précarité, exclusion sociale, dépression émotionnelle, traumatismes.

3. Redynamiser les initiatives d'inspection et celles d'autres parties impliquées:

Cette nouvelle stratégie, qui s'inscrit dans un système national d'inspection, entraîne des conséquences au niveau des administrations compétentes concernées.

Voilà pourquoi la présente déclaration vise à développer un certain nombre d'approches innovantes afin de surmonter les défis de la « redynamisation ».

3.1) Concentration sur des programmes prioritaires

Les visites proactives des « inspecteurs du travail » devront se concentrer davantage sur les priorités en matière de prévention des risques d'accidents de travail.

Il importera donc de procéder à des investigations poussées des accidents graves du travail en réalisant une analyse des faits et des liens de causalité sous-jacents au niveau des conditions générales de travail.

3.2) Les cibles:

« les entreprises présentant un taux d'accidents excessif »

A l'aide des statistiques de l'Association d'Assurance contre les Accidents, des initiatives plus ciblées sur les entreprises, ayant des taux d'accidents nettement supérieurs à la moyenne nationale, seront de mise.

Il y a lieu de considérer les différents systèmes de contrôle interne et de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés, dont notamment les dirigeants des entreprises, les travailleurs désignés, les coordinateurs de santé et de sécurité sur chantier et les délégués à la sécurité. En étroite collaboration avec ces acteurs, il sera procédé aux investigations et inspections requises.

Au niveau des travailleurs, environ 20% causent 80% des incidents ou accidents.

L'Inspection du Travail et des Mines vérifiera la politique préventive en entreprise et prendra les mesures administratives adéquates, sinon transmettra les dossiers au Ministère Public, qui déclenchera le cas échéant des procédures pénales.

« Les sociétés travaillant sur plusieurs sites »

Il s'agira de même de se concentrer sur les entreprises importantes entretenant plusieurs unités de production ou de prestation de services dans un secteur déterminé. Etant donné qu'elles emploient souvent beaucoup de travailleurs, une collaboration plus étroite de l'Inspection du Travail et des Mines et de l'Association d'Assurance contre les Accidents avec celles-ci entraînera à moyen terme des effets bénéfiques notables. Une attention toute particulière reviendra aux travailleurs détachés en mission au Luxembourg et émanant de firmes étrangères. Cette façon de procéder ne manquera pas de produire également un impact positif sur les sous-traitants et les fournisseurs de services et de produits.

La sécurité et la santé fait partie intégrante du travail de chacun tant dans les phases d'organisation que d'exécution. Les responsables des organisations patronales et syndicales sont appelés à sensibiliser par des actions ciblées respectivement les dirigeants d'entreprise et les salariés. L'Inspection du Travail et des Mines est prête à accompagner ces actions au niveau national.

3.3) Faire intervenir les partenaires dans des actions volontaires

La sécurité est d'abord de la responsabilité de la direction et de l'encadrement, mais elle nécessite la participation et l'implication de tous. Ainsi la solidarité et la responsabilisation partenariale seront probablement la clé pour de nombreux succès à l'avenir. Qu'il s'agisse de collaboration des administrations concernées avec des fédérations patronales pour produire l'information de base

ou qu'il s'agisse de lancer des campagnes communes, une collaboration compétente et honnête entre celles-ci constitue un prérequis indispensable à la réalisation des ambitions exprimées dans la présente déclaration. La médiatisation de ces campagnes doit également être considérée à l'avenir comme un élément stratégique important.

Des actions de sensibilisation européennes et nationales (Semaines ou journées thématiques, conférences, workshops, campagnes contre les accidents de trajet) seront étendues et devront continuer à se développer de concert avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin.

3.4) La formation continue

Les formations professionnelles continues des coordinateurs de sécurité et de santé au travail (chantiers mobiles et temporaires), des travailleurs désignés et des délégués à la sécurité sont appelées à être homologuées dès que la base réglementaire sera adoptée définitivement.

La formation interne du personnel de l'Inspection du Travail et des Mines vient d'être relancée.

Luxembourg, le 20 novembre 2003

Ministère du Travail et de l'Emploi	Inspection du Travail et des Mines	Association d'Assurance contre les Accidents
LCGB	Union des Entreprises Luxembourgeoises	OGB-L
